



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

MONTPELLIER, le 14 Mars 2013

Unité territoriale de l'Hérault
58, avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT,
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

COMMUNE DE BEZIERS

PETITIONNAIRE : SAS Holding BRAULT

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement.
Code de l'environnement (Livre V – Titre 1^{er}).
Exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers

Référence : Transmissions de Monsieur le Préfet de l'Hérault du 1^{er} juin 2012

I OBJET DE LA DEMANDE

Par courrier en date du 28 mai 2012, Monsieur Christian BRAULT, Président de la SAS Holding BRAULT, dont le siège social est situé route de Lespignan, BP 2520, à BEZIERS (34554), sollicite l'autorisation d'exploiter une centrale d'enrobage à chaud au bitume de matériaux routiers sur le territoire de la commune de BEZIERS.

A cet effet, un dossier auquel ont été annexés un résumé non technique, une étude d'impact, une étude des dangers et une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel, a été déposé et a été déclaré recevable par le service d'inspection le 25 juin 2012.

II PREAMBULE

Le groupe Holding BRAULT est une société de travaux publics fortement implantée dans le Languedoc-Roussillon. Il dispose d'un personnel et d'un parc matériel lui permettant de s'intéresser aux réalisations importantes comme la création de lotissements, de plate-forme logistiques ou commerciales ou de travaux publics.

En 1990 la société développe une filière enrobé permettant au groupe de réaliser, en faisant appel à des centrales exploitées par d'autres sociétés, la totalité des travaux confiés pour l'assainissement et les routes. Le projet de centrale d'enrobés envisagé sur la zone d'activités de Béziers Ouest (ZABO) permettra à la société BRAULT de ne plus avoir recours à des approvisionnements extérieurs plus coûteux. Cette installation améliorera la compétitivité des activités du Groupe BRAULT TP.

L'entreprise a été certifiée ISO 9001 en juillet 2001 par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité et est validée annuellement depuis cette date.

La centrale d'enrobés à chaud de BEZIERS a pour objet d'élaborer des produits routiers bitumineux destinés à la réfection des routes ou à l'aménagement des lotissements de l'Ouest du département.

L'implantation choisie permet de desservir aisément tout le secteur du bittérois et de s'approvisionner en matériaux sur les carrières situées à proximité. Les matériaux de grande dureté proviendront principalement de la carrière de la société CARAYON LANGUEDOC, implantée sur le territoire des communes de RIOLS et de SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

Cette centrale utilisera également des produits recyclés provenant du centre de recyclage des déchets du bâtiment du groupe BRAULT implanté sur la commune de LESPIGNAN.

Pour ces raisons, la Holding BRAULT sollicite une autorisation d'exploiter une centrale d'enrobés à chaud pour une durée non limitée dans le temps sur le site précité.

III. CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les installations sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Capacité	Régime
2521 - 1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers fonctionnant à chaud.	Capacité de production de 200 t/h. Sécheur fonctionnant au gaz naturel avec un brûleur de 13 MW.	Autorisation
1520 - 2	Dépôt de matières bitumineuses, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 tonnes et inférieure à 500 tonnes.	2 cuves de bitumes de 90 tonnes, 1 cuve à émulsion de 60 tonnes Capacité totale : 240 tonnes.	Déclaration

IV LOCALISATION

La centrale d'enrobage à chaud est située sur la commune de BEZIERS, à l'extrémité Nord-Ouest de la zone d'activité de Béziers-Ouest en limite de la commune de MAUREILHAN.

La commune de BEZIERS dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU). La centrale d'enrobés est située en zone UE1b, zone qui permet l'implantation des installations classées pour la protection de l'environnement. Les terrains concernés correspondent à la parcelle cadastrée section AY n° 184 pour partie, représentant une superficie de 9 185 m².

L'accès au site s'effectue à partir de la route départementale n° 612 qui relie BEZIERS à SAINT-PONS-DE-THOMIERES.

Le voisinage de proximité est constitué essentiellement par des établissements à caractère industriel. Les premières habitations les plus proches se trouvent à l'entrée de la commune de MAUREILHAN, soit environ 250 m au Nord-Ouest.

L'environnement proche de la zone d'activités est constitué d'un paysage de plaine, dans lequel est située vers l'Ouest la commune de MAUREILHAN ; il est à dominante rurale, principalement constitué de vignes.

Du point de vue géologique, le site se trouve sur des strates argileuses et gréseuses. Les aquifères sont de ce fait majoritairement captifs.

Les terrains ne sont pas exposés à des risques d'inondation, les zones inondables les plus proches étant situées dans la basse vallée du Lirou au Nord.

Les installations de la société BRAULT seront alimentées en eau à partir du réseau d'adduction d'eau potable de la zone d'activités. Ce dernier est lui-même raccordé au réseau intercommunal du SIVOM d'ENSERUNE. Elles seront aussi desservies par un réseau d'eau brute provenant de BRL.

Le site n'est concerné par aucun périmètre de protection au titre des monuments historiques. Il n'est concerné par aucune ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique) de type I ou II et par aucun site inscrit ou classé.

L'agriculture dans le secteur est principalement caractérisée par l'exploitation de la vigne. La commune de MAUREILHAN est concernée par plusieurs produits classés en Indication Géographique Protégées (IGP) comme les Coteaux d'Ensérune, les vins de Pays d'Hérault, les vins de Pays d'Oc et les volailles du Languedoc.

Des vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) sont produits sur les communes de BEZIERS, CAZOULS-LES-BEZIERS et celle de PUISSEGUIER, concernée plus particulièrement par l'appellation Saint-Chinian.

Les installations fonctionneront du Lundi au Vendredi, de 7h-17 h, exceptionnellement le Samedi.

V DESCRIPTION DES INSTALLATIONS ET DE L'EXPLOITATION

La centrale d'enrobage est de type à tambour sécheur et malaxeur connexe avec une production maximale de 200 t/h à 5% d'humidité dans les granulats.

Ses principaux éléments sont les suivants :

- une aire de stockage de matériaux, essentiellement des sables, des granulats et des "fraisats" ;
- quatre à six trémies munies d'un prédoseur pour l'alimentation de la centrale en granulats ;
- un silo à "fillers" d'une capacité de 50 m³ ;
- un parc à liants composé de deux cuves de bitume de 90 tonnes chacune et d'une cuve d'émulsion de 60 tonnes ; Les cuves sont équipées d'un système de réchauffage du bitume par résistances électriques.
- un tambour sécheur malaxeur (cylindre rotatif) permettant de sécher, de chauffer et d'enrober les matériaux avec les liants bitumineux. Il est équipé d'un brûleur fonctionnant au gaz naturel, d'une puissance de 13 MW alimenté à partir du réseau GRDF desservant la zone d'activités;
- un groupe de filtration composé de filtres à manches;
- une trémie de stockage des matériaux enrobés de 50 tonnes équipée d'un dispositif de déchargement ;
- une cabine de commande équipée de locaux sanitaires et d'un atelier ;

La fabrication des enrobés est entièrement automatisée et un écran permet de visualiser en temps réel tous les paramètres de la fabrication.

Le site comprend :

- une aire d'attente des poids lourds s'approvisionnant à la centrale ;
- un pont bascule ;
- une aire de bâchage des véhicules ;
- 2 poteaux incendie permettant un débit de 60m³/h.
- un bâtiment abritant les vestiaires et les sanitaires du personnel.

VI EXAMEN DES NUISANCES

VI.1 Les paysages et les sites

Compte tenu de la localisation des installations dans une zone à dominante industrielle et des dispositions constructives mises en œuvre, les installations ne sont pas de nature à perturber les milieux, notamment le paysage et la biodiversité. La réalisation d'un écran végétalisé par des plantations en bordure de la D 612 permettra une meilleure intégration paysagère, notamment en occultant les stockages de "fraisats" et des matières premières.

Il n'existe pas d'établissements sensibles, de type recevant du public, aux abords immédiats du site. Le premier espace loisir le plus proche est un complexe sportif, accueillant un stade et un gymnase situé à 350 m à l'Ouest du site.

VI.2 La faune et la flore

Les installations n'auront pas d'impact sur la faune et la flore locale. Aucune zone Natura 2000 ne se trouve à proximité du projet.

VI.3 Eaux superficielles et souterraines

Le fonctionnement de la centrale n'est pas consommatrice d'eau à usage industriel. Seul l'abattement des poussières susceptibles d'être produites par la circulation des engins sur le site (camions et chargeur) nécessite un approvisionnement en eau. Il s'agit d'une eau brute qui sera prélevée à partir du réseau BRL présent sur la zone industrielle. L'eau potable alimentant les locaux techniques et administratifs est prélevée sur le réseau d'eau potable desservant la zone.

Les activités de la centrale ne sont à l'origine d'aucun rejet d'eau susceptible de polluer les eaux superficielles et les eaux souterraines.

Les eaux pluviales provenant des zones imperméabilisées du site seront collectées et dirigées vers un débourbeur-déshuileur et rejoindront le réseau de collecte de la zone d'activités.

Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau d'eaux usées de la zone d'activités qui est connecté à la station d'épuration de BEZIERS.

La seule pollution potentielle pourrait être issue d'une éventuelle fuite sur un réservoir de stockage de bitume, sur l'aire de dépotage du bitume et de la cuve d'émulsion. Tous les réservoirs de stockages sont disposés sur cuvette de rétention étanche. Le ravitaillement des citernes en bitume est réalisée sur une aire étanche dont la capacité de rétention est supérieure au volume des camions de ravitaillement et l'ensemble des terrains de la centrale d'enrobage est constitué d'une aire étanche.

VI.4 Poussières et pollution atmosphérique

Les sources des rejets atmosphériques potentiels sur le site émaneront du tambour-sécheur de la centrale, de la circulation des camions et du chargeur sur le site, du transfert des matériaux sur le site et des événements des cuves de bitume.

Le "filler" d'apport est stocké dans un silo de 50 m³ pour éviter l'envol des produits minéraux les plus fins. Lors de opérations de réalimentation du silo, l'air est dépoussiéré au moyen d'un filtre à manche raccordé à un évent. Le fonctionnement de la centrale d'enrobage à chaud est piloté par un automate qui permet de contrôler le bon fonctionnement du brûleur et, en cas de défaut, de mettre l'installation en sécurité.

Les matériaux entrant dans le procédé de fabrication sont séchés dans un tambour rotatif. Les rejets atmosphériques issus du tambour sécheur de la centrale correspondent donc principalement à de la vapeur d'eau et aux gaz de combustion. Les vapeurs de bitume chauffé peuvent aussi contenir des hydrocarbures polycycliques aromatiques ainsi qu'aux produits de la combustion du gaz naturel, essentiellement le monoxyde de carbone (CO), le monoxyde d'azote (NOx) ainsi que des poussières.

Le choix du gaz naturel pour le chauffage des produits permet de limiter les impacts des émissions gazeuses par rapport à une installation fonctionnant au fioul. Les émissions de ces effluents gazeux respectent les limites réglementaires.

De plus, la centrale est équipée d'un dépoussiéreur à manches permettant de limiter les rejets de poussières à l'atmosphère à 40 mg/m³. Les gaz sont rejetés à une altitude de 16 m avec une vitesse supérieure à la vitesse minimale réglementaire de 8 m/s. Elle permet d'assurer une bonne dispersion des effluents.

Du point de vue des risques sanitaires, l'estimation du risque pour les effets à seuil est inférieure à 1, ce qui correspond à un risque sanitaire acceptable. Pour les effets sans seuil, l'excès de risque est inférieur à 10⁻⁵.

L'évaluation des risques sanitaires de l'installation montre que dans le cas d'une exposition permanente, le risque de survenue d'un effet toxique n'est pas significatif pour les populations avoisinantes.

Un contrôle du bon fonctionnement du dépoussiéreur et des effluents gazeux au rejet canalisé sera réalisé dès le démarrage de la centrale.

VI.5 Nuisances sonores

Les nuisances sonores ont pour source potentielle :

- le fonctionnement du compresseur et du tambour sécheur,
- le trafic routier induit par l'activité du site (approvisionnement en matières premières et expédition des produits finis),
- la circulation des engins de manutention (chargeurs, etc..).

Les équipements utilisés sur le site répondent aux règles d'insonorisation et l'usage des appareils de communication gênants pour le voisinage est interdit, à l'exception des avertisseurs nécessaires à la sécurité du personnel. Ces éléments sont de nature à garantir le respect de l'émergence réglementaire de jour comme de nuit en limite de propriété.

De plus, l'exploitant effectuera lors du démarrage des installations une campagne de mesures de niveaux sonores afin de compléter éventuellement les dispositifs prévus.

VI.6 Elimination des déchets

Les déchets produits par les activités de la centrale d'enrobés sont les résidus des séparateurs d'hydrocarbures et les enrobés défectueux issus de la fabrication.

Les déchets sont confiés à des récupérateurs agréés. Les poussières récupérées dans les filtres à manches sont réintroduites en fabrication au niveau du silo à "fillers" et les enrobés défectueux sont réemployés, à faible proportion, lors de la fabrication de grave bitume ou enrobés utilisés en couche de fondation.

VI.7 Impact sur le trafic routier

L'aménagement de la zone d'activité a été dimensionné pour le trafic associé aux activités du site. Le trafic moyen enregistré sur la D 612, reliant BEZIERS à SAINT PONS DE THOMIERES, qui passe à proximité du site, est de 8 500 véhicules par jour.

Le trafic global de l'établissement est estimé à 50 mouvements par jour en moyenne, soit une augmentation d'environ 1,7 % du trafic total de la D 612.

VI.8 Odeurs

Les principales sources de nuisances olfactives sont rencontrées lors de l'approvisionnement des stockages d'hydrocarbures, la fabrication des matériaux enrobés et le chargement des camions en produits finis. La fabrication des matériaux s'effectue dans un tambour sécheur-malaxeur clos ne dissipant pas d'odeurs. Les camions sont systématiquement bâchés sitôt les opérations de chargement terminées.

VI.9 Remise en état du site

A défaut de reprise du site par une autre entreprise, l'entreprise BRAULT procédera à la désindustrialisation du site, les matériels seront déposés, puis revendus ou recyclés dans les filières les plus adaptées du moment. Les matériaux de déconstruction seront évacués et recyclés.

VII AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis du 24 août 2012, l'autorité environnementale estime que :

"Le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement."

VIII ENQUÊTE PUBLIQUE- AVIS DES MUNICIPALITÉS ET DES SERVICES

VIII.1. ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique s'est déroulée du **29 octobre 2012 au 29 novembre 2012** inclus sur le territoire des communes de BEZIERS, CAZOULS-LES-BEZIERS, MARAUSSAN, MAUREILHAN, MONTADY et de PUISSEGUIER.

VIII.2. REGISTRES D'ENQUETE

Des registres d'enquête a été mis à disposition du public dans les mairies des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique. Aucune remarque n'a été portée sur les registres des communes de CAZOULS-LES-BEZIERS, MARAUSSAN, PUISSEGUIER.

Les différentes remarques recueillies lors de l'enquête publique portent sur :

- l'absence de maîtrise des rejets gazeux vers l'entrepôt alimentaire de la société LIDL ;
- l'absence de description des caractéristiques techniques du filtre de traitement des fumées ;
- le manque de précision dans la description des moyens de lutte contre les incendies ;
- la proximité des habitations, les premières maisons se situant à 250m ;
- les risques sanitaires.

De plus, la société EPIGONE, dans un courrier adressé directement à Monsieur le Préfet de l'Hérault, déclare qu'elle a procédé à des investissements conséquents pour édifier un bâtiment industriel destiné au stockage et à la dégustation des vins de haut de gamme provenant d'entreprises viticoles du Languedoc. Elle considère que la centrale d'enrobés sera une source de pollution olfactive, de fumées qui auront un effet calamiteux pour la promotion des vins de qualités ainsi que pour leur conservation.

VIII.3. AVIS DES MUNICIPALITÉS

Les Conseils municipaux ont émis les avis suivants :

➤ MAUREILHAN (séance du 8 novembre 2012) : **avis défavorable**,

Le conseil municipal considère qu'à la lecture du dossier il apparaît que certains des impacts sont insuffisamment étudiés. Il fait remarquer que l'établissement n'est pas implanté au cœur de la zone comme le stipule le dossier et que la première habitation (logement du gardien de l'usine Trilles) se situe à environ 130 mètres du site. Le conseil municipal demande que soit revue l'implantation du site de la centrale sur la ZA pour une installation plus appropriée.

➤ BEZIERS (séance du 26 novembre 2012): **avis favorable**,

Compte tenu du fait que ce projet a été présenté en Commission des Travaux, d'Aménagement Urbain, de l'Environnement et du Foncier et qu'il sera effectué des mesures de niveaux sonores supplémentaires lorsque la centrale fonctionnera, conformément aux recommandations de l'ARS, le conseil municipal donne un avis favorable sur le présent projet.

➤ PUISSEGUIER (séance du 23 octobre 2012) : **avis défavorable**,

Le conseil municipal fait remarquer que l'établissement n'est pas implanté au cœur de la zone comme le stipule le dossier et que la première habitation (logement du gardien de l'usine Trilles) se situe à environ 130 mètres du site. Le conseil municipal formule le vœu que le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée revoit avec la SAS HOLDING BRAULT, une implantation de son projet plus appropriée sur le site de la Zone d'activités Béziers -Ouest.

➤ MONTADY (séance du 14 novembre 2012) : **avis défavorable**,

Le conseil municipal fait remarquer que l'installation se situera en direction du nord à environ 1 100 mètres des premières habitations de la commune de MONTADY. Le conseil se prononce contre l'implantation de cette installation sur le site choisi, dont la proximité avec des secteurs d'habitats est susceptible d'être à l'origine de graves nuisances pouvant porter atteinte à la santé des personnes, tant en terme de pollution sonore que d'émanation dans l'air de produits nocifs.

➤ **MARAUSSAN (séance du 27 novembre 2012) : avis défavorable,**

Le conseil municipal formule le vœux que Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée revoie, avec la SAS HOLDING BRAULT, une implantation de son projet plus appropriée sur le site de la ZABO (Zone d'activités Béziers -Ouest), et non pas en limite contiguë avec MAUREILHAN .

➤ **CAZOULS-LES-BEZIERS : (séance du 3 décembre 2012) : avis défavorable,**

Le conseil municipal considère que l'établissement n'est pas implanté au cœur de la zone comme le stipule le dossier et que la première habitation (logement du gardien de l'usine Trilles) se situe à environ 130 mètres du site.

Le conseil municipal demande à Monsieur le Président de l'Agglomération Béziers-Méditerranée et aux dirigeants de la SAS HOLDING BRAULT, de trouver un site plus approprié à cette installation.

➤ **Communauté d'Agglomération BEZIERS-MEDITERRANEE (séance du 24 mai 2012) : avis favorable,**

➤ **Communauté de Communes "La Domitienne" (séance du 30 octobre 2012) : avis défavorable**

Cette communauté de communes, ne devant pas être consultée réglementairement, a cependant émis un avis à la demande du conseil municipal de la commune de MAUREILHAN. Le conseil de communauté formule le vœux que le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée revoie, avec la SAS HOLDING BRAULT, une implantation de son projet plus appropriée sur le site de la ZABO (Zone d'activités Béziers -Ouest) .

VIII 4. MÉMOIRE EN RÉPONSE

Dans un mémoire adressé au commissaire enquêteur, la SAS HOLDING BRAULT apporte les éléments de réponse concernant :

- La pollution atmosphérique : la société BRAULT rappelle que la centrale est équipée de filtres à manches dernière génération avec une émission maximale de 40 mg/Nm³ de fumée. Le seuil autorisé est de 50 mg/Nm³ (arrêté du 2 février 1998) ;
- Les nuisances sonores : la centrale ne fonctionnera que de 7h à 16h du lundi au vendredi pour 150 à 200 jours/an. Elle pourra exceptionnellement être active le samedi ;
- Les transports : le trafic camion représentera environ 50 poids-lourds par jour à comparer aux 900 véhicules/jour actuellement sur la RD 612 ;
- Les risques sanitaires : l'étude de l'évaluation des risques sanitaires conclue à l'absence de risque significatif pour les populations riveraines,
- La pollution des eaux : l'ensemble des stockages des produits susceptibles de polluer le milieu se fera dans des cuvettes de rétention, il n'y a pas de stockage de carburant sur le site ; Toutes les eaux pluviales transiteront par un séparateur à hydrocarbures avant rejets dans le réseau communal .

VIII 5. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le Commissaire Enquêteur émet, le 22 décembre 2012, un **AVIS FAVORABLE** au projet d'implantation de la centrale d'enrobage à chaud du Groupe BRAULT sous réserve que soient très étroitement prises en compte :

- les recommandations de l'ARS sur la santé et le bruit ;
- la conjonction des risques incendies/gaz, cette centrale fonctionnant au gaz.

Il recommande à l'exploitant qu'il offre à ses voisins, citoyens et industriels, la structure de médiation la plus large possible pour comprendre, débattre, proposer...toutes mesures susceptibles d'améliorer les choses et de rassurer.

VIII 6. AVIS DES SERVICES ADMINISTRATIFS

- Conseil général (avis du 7 décembre 2012) : avis favorable

Le Conseil général note que ce projet ne se situe pas à l'intérieur d'un périmètre de captage. Néanmoins, vu le caractère polluant des produits concernés, une imperméabilisation du sol étant prévue, il demande que des mesures soient prises pour collecter et traiter les eaux de ruissellement.

Il demande également que l'exploitant veille à la maintenance et à l'entretien rigoureux de ses véhicules, ainsi qu'au respect des capacités de tonnage et des conditions de chargement, et ce afin de réduire les risques liés au transport des produits sortant de l'établissement ou nécessaires à son fonctionnement.

- Agence régionale de la santé (avis du 25 octobre 2012) : avis défavorable

L'ARS note que le dossier n'a pas évolué depuis son avis du 19 juillet 2012 et précise qu'il ne lui est pas possible d'émettre un avis favorable à la présente demande compte tenu de l'insuffisance du volet sanitaire de l'étude d'impact en regard de l'importance de cette installation.

Elle précise toutefois que son avis pourrait être revu dans la mesure où le demandeur serait en mesure d'apporter des réponses aux observations suivantes :

- les molécules retenues pour l'évaluation du risque ne sont pas représentatives de l'ensemble des molécules émises par ce type d'installation y compris celles odorantes ;
- les risques sanitaires liés à l'inhalation sont évalués sur les rejets en sortie de cheminée au niveau d'un seul récepteur et sur une seule molécule, le benzo-a-pyrène grâce à un modèle de dispersion atmosphérique très simplifié et inadapté ;
- les retombées maximales affectant des populations présentes ou futures ne sont pas localisées et leur impact n'est pas précisé ;
- le benzo-a-pyrène peut être considéré comme représentatif de la famille HAP pour les effets sans seuil par inhalation mais il conviendrait de retenir le naphthalène pour les effets à seuil par inhalation ;
- les rejets diffus ne font l'objet d'aucune quantification et donc ne sont pas retenus dans l'évaluation du risque sanitaire ;
- les entreprises autour du site sont répertoriées mais leur personnel n'est pas évalué alors qu'elles représentent les populations potentiellement les plus exposées aux émissions atmosphériques diffuses ;
- le dossier devrait faire référence à la dernière réévaluation de la toxicité du bitume par le Centre International de recherche sur le Cancer (CIRC) ;
- l'étude acoustique comporte uniquement un état initial de l'environnement sonore du projet, aucune modélisation de l'impact futur de l'installation sur les niveaux sonores en limite de propriété et en zone à émergence réglementée n'est réalisée.

- Direction départementale des territoires et de la mer (avis du 12 novembre 2012) : avis favorable

La D.D.T.M. précise que l'exploitation aura lieu dans une Zone d'Activité desservie directement par la RD 612 et permettant donc un accès direct au site. Le dimensionnement des voies est adapté au trafic envisagé. Le projet est en Zone UE1b ZA du PLU dont le règlement indique que les constructions doivent respecter la vocation des deux secteurs réglementaires définis dans les orientations d'aménagement issues de la ZAC approuvée. Le site n'est pas situé dans la zone inondable.

Le secteur ZA de la ZAC est destiné à l'accueil d'activités économiques diversifiées comme l'industrie, l'artisanat, le stockage, l'usage de bureaux, de services, d'hôtellerie et de restauration.

- Service départemental de l'Architecture et du Patrimoine :

Le S.D.A.P. n'a pas formulé d'observation.

- Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie (avis du 17 octobre 2012) : avis favorable

La D.R.A.C. déclare qu'elle ne fait pas d'observation sur le présent dossier.

- Institut national de l'origine et de la qualité – Unité territoriale Languedoc-Roussillon (avis du 17 octobre 2012) :

L'INAO précise que la commune de BEZIERS appartient à l'aire AOC "Languedoc", cependant le site retenu pour le projet se situe à distance de l'aire parcellaire déterminée de cette commune. De ce fait l'INAO n'a pas d'objection à formuler à l'encontre du projet.

- Service départemental d'incendie et de secours (avis du 26 octobre 2012) : avis favorable.

Le SDIS demande que l'exploitant respecte :

- ses engagements mentionnés dans le dossier de la demande d'autorisation,
- toutes les dispositions réglementaires ;
- les prescriptions spécifiques du SDIS.

- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (avis du 5 novembre 2012) : avis favorable

La DRAAF Languedoc Roussillon n'a pas d'observation à formuler compte tenu du fait qu'il s'agit d'une installation implantée sur une parcelle localisée à l'intérieur d'un périmètre de zone d'activité.

Concernant les enjeux agricoles le présent projet est sans incidence particulière, les documents d'urbanisme ayant déjà orienté la vocation de la parcelle concernée.

IX.1- AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

L'enquête publique a révélé une opposition des conseils municipaux des communes concernées par le périmètre d'affichage de l'enquête publique, essentiellement motivée par la proximité du projet de centrale d'enrobés avec les habitations les plus proches et avec les activités déjà exercées sur la zone d'activités.

Les services de l'Etat sont quant à eux favorables au projet, à l'exception de l'Agence régionale de santé du Languedoc -Roussillon qui estimait que le volet sanitaire de l'étude d'impact était insuffisant.

Plusieurs compléments ont été apportés par le pétitionnaire aux demandes formulées par l'ARS.

Par ailleurs, une étude récente sur des installations similaires a été menée par la DREAL Lorraine, notamment sur les émissions diffuses de sept centrales d'enrobage. Les mesures ont porté sur les HAP, les BTEX et le formaldéhyde. Il peut être noté que les valeurs maximales enregistrées à proximité immédiate des installations concernent des unités fonctionnant au fuel. Cette étude qui s'est déroulée en 2011 et 2012 conclue que les niveaux de polluants mesurés au sein des installations ne sont pas de nature à générer un risque sanitaire préoccupant dans l'environnement des sites.

Ces éléments, ainsi que les derniers compléments apportés par le bureau d'études SOCOTEC, ont été intégrés dans le calcul des expositions liées aux concentrations dans l'air ambiant pour les effets sans seuils et avec seuils le niveau de fond des substances mesurées.

Il apparaît que les niveaux de risque sont considérés comme acceptables pour les effets à seuil et pour les effets sans seuil.

Compte tenu des rectifications apportées par le pétitionnaire au volet sanitaire de l'étude d'impact et des justificatifs et informations fournis par l'étude de la DREAL Lorraine, l'Agence régionale de santé a émis un avis favorable en date du 14 mars 2013.

Enfin, sur le plan technique et économique, il convient de noter que cette entreprise dispose des capacités technique et financière nécessaires pour mener l'exploitation des installations qu'elle projette dans des conditions respectueuses de l'environnement.

IX.2 - CONCLUSIONS

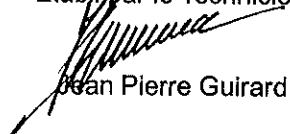
La demande d'autorisation de la Holding BRAULT relative à l'exploitation d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur le territoire de la commune de BEZIERS prend en compte de manière satisfaisante les nuisances que peut engendrer une telle unité industrielle.

Les mesures qui sont proposées par l'exploitant sont de nature à permettre le respect des dispositions du Code de l'environnement.

Considérant les résultats des études engagées en Lorraine, nous proposons donc d'émettre un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions techniques prévues dans le projet d'arrêté préfectoral et qui prévoient notamment :

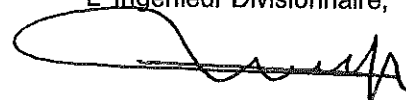
- la réalisation, dans le délai d'un mois suivant le début d'exploitation, d'une mesure complète des rejets atmosphériques y compris les HAP, les BTEX, et le formaldéhyde. Cette mesure sera ensuite à reconduire annuellement, hormis pour les poussières qui sont suivies en continu ;
- une valeur limite d'émission pour les rejets de poussières totales à l'atmosphère de 40 mg/Nm³, pour un seuil réglementaire de 100 mg/Nm³ actuellement prévu par l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.
- une actualisation, dans un délai de trois ans, de l'étude des risques sanitaires à partir des valeurs mesurées sur les émissions de la centrale,
- un objectif en terme d'émissions odorantes

Etabli par le Technicien



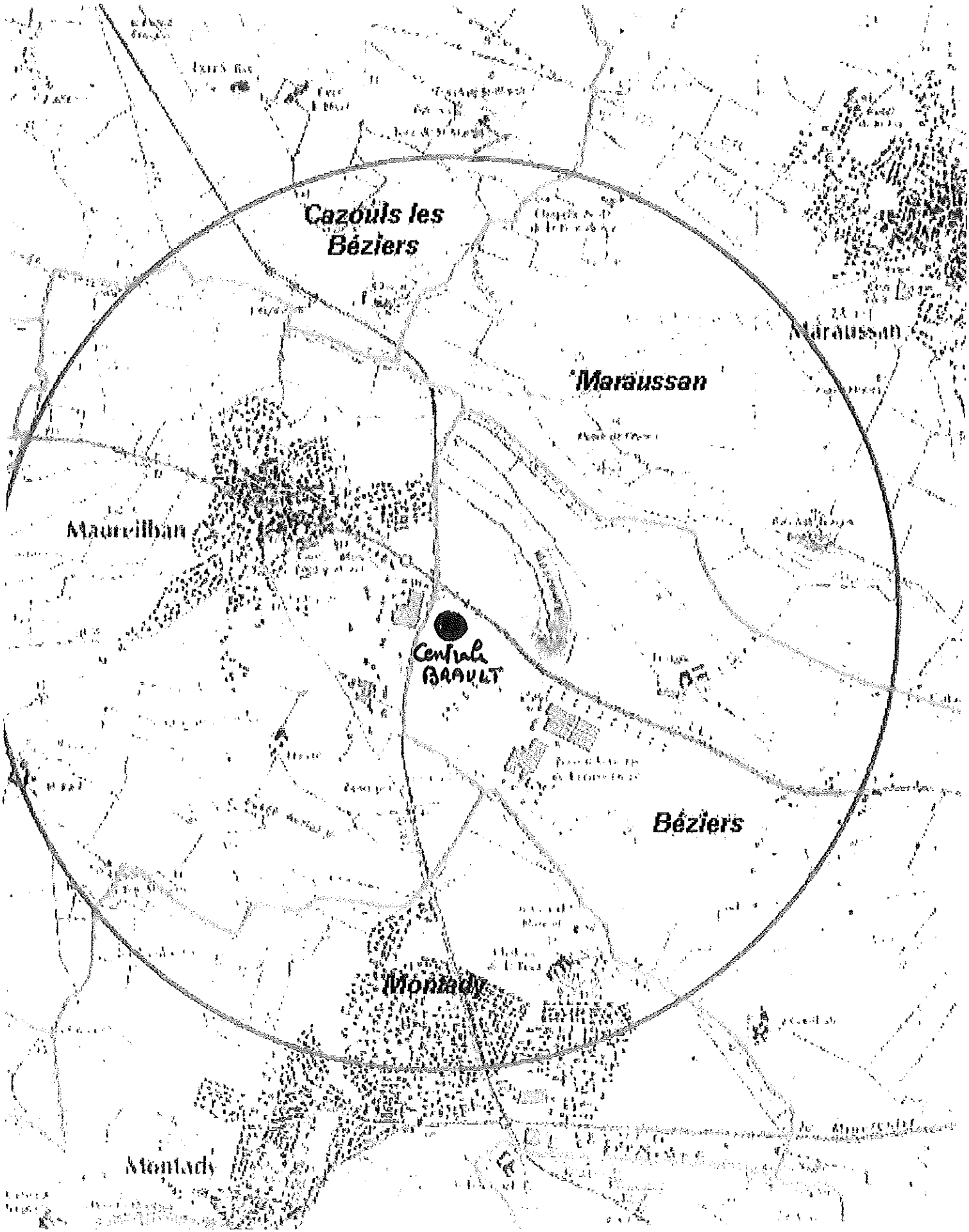
Jean Pierre Guirard

Vu et transmis avec avis conforme,
L'Ingénieur Divisionnaire,



Louis MANGEOT

P.J. Plan de situation,
Projet d'arrêté.



**Cazouls les
Béziers**

Maraussan

Maureilhan

**Central
BAARUT**

Béziers

Montady

Montady

